

sident du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>40</sup>, et prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les progrès réalisés dans l'application de ces systèmes.

111<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1979

### 34/220. Participation du personnel de l'Organisation des Nations Unies dans les organes consultatifs du système des Nations Unies

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* des demandes formulées par le personnel dans les notes du Secrétaire général relatives à l'accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission<sup>41</sup>;

2. *Prend acte en outre* des observations et suggestions formulées par le Secrétaire général dans sa note datée du 21 novembre 1979 au sujet des demandes du personnel<sup>42</sup>;

3. *Réaffirme* les responsabilités et les pouvoirs du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies;

4. *Se déclare prête* à recevoir et à examiner à fond les vues du personnel exposées par un seul représentant reconnu du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans un document transmis par le Secrétaire général et publié au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives au personnel";

5. *Se déclare prête* à recevoir et à examiner à fond les vues du personnel exposées par un représentant désigné de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux dans un document transmis par le Secrétaire général et publié au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale";

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur les diverses formes de participation du personnel dans les organes consultatifs qui, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies, ont à connaître de questions intéressant directement le personnel et sur la mesure dans laquelle ces organes ont rempli l'objet d'une meilleure participation du personnel; pour l'établissement de ce rapport, il conviendrait de tenir dûment compte des vues du personnel à cet égard;

7. *Se déclare en outre disposée* à envisager, s'il y a lieu et en temps opportun, d'autres formes de communication entre le personnel et la Cinquième Commission.

111<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1979

<sup>40</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Cinquième Commission, 84<sup>e</sup> séance, par. 27 à 29.

<sup>41</sup> A/C.5/34/CRP.5 et 6.

<sup>42</sup> A/C.5/34/29.

### 34/221. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport pour 1979 du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse<sup>43</sup>, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale<sup>44</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>45</sup>,

#### I

#### AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

*Décide* de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, comme il est indiqué dans l'annexe VI de la première partie du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

#### II

#### TRANSFERT DES DROITS À PENSION

*Souscrit* aux accords<sup>46</sup> conclus avec l'Agence spatiale européenne et l'Association européenne de libre-échange et approuvés par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi qu'au texte révisé des accords de transfert des droits à pension conclus en 1960 avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en vue d'assurer la continuité des droits à pension entre ces organisations et la Caisse;

#### III

#### FONDS DE SECOURS

*Autorise* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

#### IV

#### DÉPENSES D'ADMINISTRATION

*Approuve*, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de celle-ci d'un montant total net de 3 881 500 dollars pour 1980 et des dépenses additionnelles d'un montant net de 42 500 dollars pour 1979;

<sup>43</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 9 (A/34/9) et A/34/9/Add.1.

<sup>44</sup> *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/34/30).

<sup>45</sup> A/34/721.

<sup>46</sup> Voir A/34/9/Add.1, annexes I à IV.

## V

## MESURES TRANSITOIRES

*Autorise* la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à appliquer en 1980 les mesures transitoires recommandées dans les paragraphes 34 et 39 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>45</sup>, étant bien entendu que cette autorisation n'ouvre aucun droit aux versements complémentaires en question ou à leur équivalent au-delà de 1980 et que, si un système à long terme adopté en 1980 aboutissait au versement d'une pension excluant une partie ou la totalité des versements complémentaires effectués en vertu des mesures transitoires, le montant le plus faible serait le seul applicable en 1981 et au-delà;

## VI

## TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE POUR PENSION

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'achever en 1980 l'étude exhaustive du fonctionnement, des méthodes d'établissement et d'ajustement et du niveau approprié du traitement soumis à retenue pour pension, en vue de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, des propositions tendant à remédier, au plus tard en janvier 1981, aux anomalies apparues dans le régime des pensions des Nations Unies du fait de la situation économique et monétaire actuelle, en tenant dûment compte, lors de l'élaboration de ces propositions, du fait qu'il est plus difficile pour les bénéficiaires d'une petite pension que pour les bénéficiaires d'une pension plus élevée de supporter les effets néfastes des fluctuations monétaires et de l'inflation;

2. *Invite*, à cette fin, la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à tenir pleinement compte des vues exprimées à la Cinquième Commission sur ce sujet et sur des questions connexes pendant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

*111<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1979*

**34/222. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

## A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 31/197 du 22 décembre 1976 et 32/73 A du 9 décembre 1977, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure possible, dans des titres de pays en développement,

*Rappelant également* sa résolution 33/121 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a réaffirmé les dispositions des résolutions susmentionnées,

*Réaffirmant* sa conviction que les placements effectués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales peuvent aller à l'encontre des objectifs et des buts des organismes des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>47</sup> et le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>48</sup>,

*Constatant avec préoccupation* l'accroissement minime des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les pays en développement durant l'année écoulée et le maintien d'un volume important de placements dans des titres de sociétés transnationales,

1. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de redoubler d'efforts, conformément à la résolution 33/121 de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité des placements, pour faire en sorte que les ressources que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a placées dans des titres de sociétés transnationales soient, dans toute la mesure possible, réinvesties dans des pays en développement, compte dûment tenu des critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité et conformément aux statuts de la Caisse;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

*111<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1979*

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/121 B du 19 décembre 1978,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>49</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts, avec les gouvernements de tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'avec les institutions financières d'Afrique, en vue d'effectuer en Afrique des placements substantiels à des conditions sûres et rentables, conformément aux besoins des pays africains en matière de développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de ces efforts à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

*111<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1979*

## C

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de préserver les intérêts des participants à la

<sup>47</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 9 (A/34/9) et A/34/9/Add.1.

<sup>48</sup> A/C.5/34/30.

<sup>49</sup> *Ibid.*